



Commune de COURCHEVEL, BOZEL, PLANAY et PRALOGNAN
LA VANOISE
(En et Hors agglomération)

- :
- D91A du PR 6+0400 au PR 7+0340 Choulière
 - D91A du PR 1+0180 au PR 1+0720 route de St Bon
 - D915 du PR 11+0100 au PR 12+0130 route du Grand Pont
 - D915 du PR 13+0920 au PR 14+0210 route Jean Jaurès
 - D915 du PR 16+0323 au PR 16+0425 route de Pralognan
 - D915 du PR 23+1056 au PR 24+0920 La Croix
 - D915 du PR 21+0270 au PR 22+0745 route de Pralognan

Arrêté temporaire n° 24-AT-2076
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 avril 2024 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de SCHILTE TP

CONSIDÉRANT que des travaux de remise à la cote de tampons rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D91A et D915

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 22/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- D91A du PR 6+0400 au PR 7+0340 (COURCHEVEL) situés en et hors agglomération Choulière
- D91A du PR 1+0180 au PR 1+0720 (COURCHEVEL) situés en et hors agglomération route de St Bon (aval du Fontanil)
- D915 du PR 11+0100 au PR 12+0130 (COURCHEVEL) situés en et hors agglomération route du Grand Pont
- D915 du PR 13+0920 au PR 14+0210 (BOZEL) situés en et hors agglomération route Jean Jaurès
- D915 du PR 16+0323 au PR 16+0425 (PLANAY) situés en et hors agglomération route de Pralognan
- D915 du PR 23+1056 au PR 24+0920 (PRALOGNAN LA VANOISE) situés en et hors agglomération La Croix
- D915 du PR 21+0270 au PR 22+0745 (PLANAY) situés hors agglomération route de Pralognan

:

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par B15+C18 et feux, sur une longueur maximum de 150 mètres ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : SCHILTE TP / TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de PLANAY et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

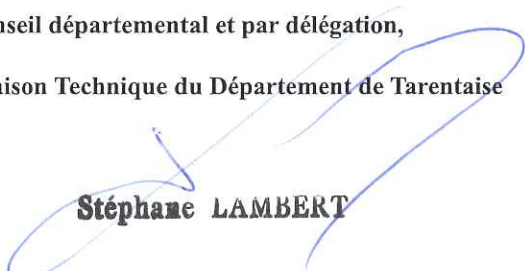
Fait à AIME, le 13 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la Maison Technique du Département de Tarentaise

DIFFUSION:

- Le Maire de PLANAY
- SCHILTE TP
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de BOZEL
- Le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE


Stéphane LAMBERT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.